

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14737
Date	Signature: 83-06-16 Réception: 83-06-21	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professeurs du Collège Marguerite d'Youville 2700, Quatre Bourgeois Sainte-Foy, Qc G1V 1X5 Att: M. Marius Langlois	<input type="checkbox"/> Déposant Collège Marguerite d'Youville de Sainte-Foy 2700, Quatre Bourgeois Sainte-Foy, Qc G1V 1X5

Unité de négociation

OBJET: Rémunération des enseignants et le gel d'éc helen

CONSIDÉRANT la clause 17 de la convention collective qui stipule que les dispositions de l'article 7-0-00 de l'entente intervenue entre le C.P.N.C. et la S.N.S. en date du 16 mai 1980, relatives à l'évaluation de la scolarité, du salaire et de la reconnaissance des enseignants...

Région	03-03	Activité	8050-10	Affiliation	10
--------	--------------	----------	----------------	-------------	-----------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Thérèse Demers* Date: **83-06-27**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

La recherche pour le Collège Marguerite d'Youville est du 1er septembre 1984 au 31 août 1985;

ATTENDU que le Collège et le Syndicat ont l'intention de procéder au gel de l'échelon d'expérience pendant l'année 83-84 plutôt que pendant l'année 84-85;

les parties conviennent de ce qui suit:

1. le Syndicat accepte que pendant l'année 83-84, les enseignants soient rémunérés selon le même échelon d'expérience que pendant l'année 82-83.

ENTENTE

'83 JUN 21 11:25

entre

La Corporation du Collège Marguerite d'Youville de Sainte-Foy

ET

Le Syndicat des Professeurs du Collège Marguerite d'Youville de Sainte-Foy

CONSIDERANT la clause 16.01 de la convention collective qui stipule que "les dispositions du chapitre 6-0.00 de l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980, relatives à l'évaluation de la scolarité, du classement et de la reconnaissance des années d'expérience, s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants à l'emploi du Collège";

CONSIDERANT la clause 6-4.02 de l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980 qui stipule "qu'une année académique pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience";

CONSIDERANT le Décret 172-83 du Gouvernement du Québec du 2 février 1983 qui stipule que "pour une période d'un an indiqué en annexe, aucun avancement d'échelon ni de progression salariale fondée sur l'expérience ou le rendement n'est accordé à un salarié, membre d'une association de salariés mentionnée en annexe, qui y est admissible sauf s'il résulte d'un changement de grade, d'un avancement de classe, d'un reclassement, d'une promotion ou d'une reconnaissance de scolarité additionnelle en cours d'emploi";

CONSIDERANT que l'annexe au décret précité précise que la date d'application pour le Collège Marguerite d'Youville est du 1er septembre 1984 au 31 août 1985;

ATTENDU que le Collège et le Syndicat ont l'intention de procéder au gel de l'échelon d'expérience pendant l'année 83-84 plutôt que pendant l'année 84-85;

les parties conviennent de ce qui suit:

1. le Syndicat accepte que pendant l'année 83-84, les enseignants soient rémunérés selon le même échelon d'expérience que pendant l'année 82-83.

2. le Collège reconnaît que le gel de l'échelon d'expérience pendant l'année 83-84 a pour effet de tenir lieu par anticipation du gel de l'échelon d'expérience prévu au décret 172-83 du Gouvernement du Québec.
3. les enseignants seront rémunérés en 84-85 selon l'échelon d'expérience auquel ils ont droit en vertu de leur convention collective et du décret précité.
4. Un nouveau professeur qui n'aurait pas eu de gel d'échelon en 83-84, le subira en 84-85.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Sainte-Foy en ce 16^e
ième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Pour le Collège:

Jeanne Plamondon sec.
Directrice générale

Pour le Syndicat:

Madeline Gosselin
présidente